



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 168

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ANNEZIN – INDEMNISATION D'UN TIERS – MOREL FRANCIS**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que le 13 septembre 2023 à la suite d'un changement de compteur d'eau potable un agent de la collectivité a causé des dommages sur un ancien branchement dans le bâtiment situé à Annezin (62232), 18 rue du Général Leclerc appartement à Monsieur MOREL Francis, domicilié à Annezin, 150 Avenue de Verdun.

Considérant qu'il a été nécessaire pour Monsieur MOREL Francis de procéder au remplacement de la tuyauterie, pour un montant de 770,00 € toutes charges comprises,

Considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée et qu'il y a lieu d'indemniser Monsieur MOREL Francis, pour un montant de 770,00 € toutes charges comprises, conformément aux justificatifs fournis,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser Monsieur MOREL Francis, domicilié à Annezin (62232), 150 Avenue de Verdun, pour un montant de 770,00 € toutes charges comprises, au titre de la responsabilité civile de la collectivité, suite à des dommages survenus le 13 septembre 2023 dans son bâtiment situé à Annezin, 18 rue du Général Leclerc.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **15 MARS 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESSEZ
MANNESSEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 MARS 2024**

Et de la publication le : **15 MARS 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESSEZ
MANNESSEZ Danielle